



Pour citer cet article :

Rollet (Henri), «Les jeunes délinquants et l'Assistance publique», La Revue philanthropique, t. 12, 1902, p. 554-562.



La Revue philanthropique (Paris)

Source gallica.bnf.fr / CEDIAS - Musée social

La Revue philanthropique (Paris). 1902.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

LES JEUNES DÉLINQUANTS

ET L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Dans un article paru dans le numéro de février de la *Revue Philanthropique*, notre éminent ami M. Brueyre restreint singulièrement l'importance du rôle de l'Assistance publique en ce qui concerne l'application de la loi du 19 avril 1898. Nous voudrions essayer de répondre à cet article, dans l'intérêt même des jeunes délinquants,

Selon M. Brueyre, les tribunaux ne devront confier à l'Assistance, en vertu de la loi de 1898, que « les mineurs en petit nombre, et ce seront surtout ceux de moins de 12 ans, que leur existence de vagabondage n'aura pas encore corrompus » ; ils devront n'appliquer ladite loi que dans des cas très limités, et continuer à envoyer les mineurs « en vertu de l'article 66 dans les maisons prévues par la loi de 1850 ». Mais pourquoi ne ferait-on bénéficier de la remise à l'Assistance qu'un si petit nombre de jeunes délinquants ? C'est, nous dit M. Brueyre, parce que, dans l'état actuel, les services d'Enfants assistés ne sont pas outillés pour les recevoir. L'Assistance place ses pupilles isolément dans d'honnêtes familles de cultivateurs, et ne dispose comme moyen de coercition que de l'internement par voie de correction paternelle, reconnu tout à fait insuffisant ; elle ne peut donc accueillir des enfants difficiles auxquels le placement familial ne convient pas. Du reste, les conseils généraux ne veulent généralement pas admettre les jeunes

délinquants au nombre des pupilles du service des Enfants assistés : d'abord parce que leur présence risquerait de désorganiser le service ; en second lieu, parce que leur entretien constituerait une lourde charge pour les départements ; les conseils généraux sont d'ailleurs dans leur droit en agissant ainsi, puisque, aux termes des lois des 18 juillet 1866 et 10 août 1871, ils doivent statuer définitivement sur le service des Enfants assistés.

Nous ne partageons pas sur ces divers points l'opinion de M. Brueyre.

Il nous semble d'abord qu'en permettant aux tribunaux de remettre à des particuliers, à des œuvres charitables ou à l'Assistance publique les enfants auteurs de crimes ou délits commis sans discernement, le législateur a voulu soustraire les magistrats au grave dilemme qui, auparavant, se posait devant eux : remettre les jeunes délinquants à leurs parents, ou les envoyer dans une maison de correction.

La remise aux parents ? Oh ! nous sommes les premiers à déclarer que, si la famille offre toutes les garanties voulues d'honorabilité et de capacité, si la faute du mineur est purement accidentelle, cette solution est la meilleure de toutes. Mais qui ne voit combien ce cas est rare ? « Si un enfant a succombé, disait, non sans justesse, le médecin d'une de nos colonies, c'est que la mère a été absente ou indigne. » Neuf fois sur dix, les parents d'un jeune délinquant sont ou indignes, ou négligents, ou trop faibles, ou incapables, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, de surveiller suffisamment leur enfant ; dès lors leur remettre celui-ci, c'est pour ainsi dire le remettre dans la rue et le vouer à la récidive.

L'envoi en correction ? Il s'impose quand il s'agit de mineurs chez lesquels les mauvaises habitudes sont profondément enracinées, et nous n'en voulons point médire ; mais il faut reconnaître que la plupart de nos magistrats éprouvent pour cette mesure un éloignement insurmontable. Nos grandes colonies abritant de 300 à 400 pupilles, dirigées par un personnel pénitentiaire, et où de pauvres gamins plus malheureux que coupables sont en contact avec des garnements complète-

ment pervertis, leur inspirent une confiance des plus médiocres. Avouons qu'il est fâcheux d'être obligé d'envoyer dans une de ces maisons un enfant susceptible d'être amendé par un autre moyen.

Cette aversion pour les établissements correctionnels se manifeste par mille exemples. « Attendu, dit le tribunal d'A..., que le jeune D. ne paraît pas suffisamment dépravé pour qu'il soit utile de l'envoyer dans une maison de correction... » ... « Attendu, déclare de son côté le tribunal de N..., statuant sur le sort d'un gamin de 12 ans et demi, qu'il convient, à raison de l'espoir de retour au bien de cet enfant, de ne pas l'envoyer dans une maison de correction... » Et l'on pourrait multiplier les citations qui montrent que, pour la plupart des tribunaux français, il convient de ne soumettre à la correction que... les incorrigibles !

La conséquence de cette opinion, c'est que de beaucoup la plus grande partie des enfants traduits en police correctionnelle sont rendus à leurs parents. Nous extrayons du compte criminel de 1900 l'intéressant tableau ci-après, qui le démontrera :

Résultats, par ressort de cours d'appel, des poursuites envers les mineurs de 16 ans acquittés comme ayant agi sans discernement.

Ressorts.	Prévenus âgés de moins de 16 ans.	
	Remis à leurs parents.	Envoyés dans une maison de correction.
Agen	9	3
Aix	163	66
Amiens	147	48
Angers	47	16
Bastia	11	1
Besançon	42	20
Bordeaux	75	31
Bourges	21	7
Caen	101	45
Chambéry	17	1
Dijon	45	13
Douai	694	81
Grenoble	32	5
A REPORTER . . .	1 404	337

Prévenus âgés de moins de 16 ans.

Ressorts.	Remis à leurs parents.	Envoyés dans une maison de correction.
REPORT.	1 404	337
Limoges.	14	8
Lyon	124	36
Montpellier	64	11
Nancy	205	47
Nîmes.	35	12
Orléans.	60	29
Paris.	248	286
Pau.	29	13
Poitiers.	32	22
Rennes	263	110
Riom.	42	6
Rouen	258	48
Toulouse	50	11
TOTAUX.	2 828	976

On le voit, près des deux tiers des mineurs acquittés pour non-discernement sont remis aux parents. Le ressort de Paris est le seul où le nombre des envois en correction soit supérieur à celui des remises aux familles, et dans le ressort de Paris, le seul tribunal de la Seine donne ce surplus d'envois en correction (240 contre 43 remises aux parents), parce que, à Paris, tous les enfants intéressants sont placés par les juges d'instruction et ne sont même pas traduits devant le tribunal.

Encore une fois, ce serait à merveille, si tous ces enfants étaient remis à des familles qui offrent des garanties sérieuses; mais bien souvent il n'en est rien. Ainsi le tribunal de T..., par jugement du 4 février 1902, confie à une société de patronage (sans même, soit dit en passant, l'avoir consultée auparavant), un gamin de 15 ans, Charles M..., poursuivi pour vol. C'est un récidiviste, et son casier judiciaire porte les mentions suivantes :

28 février 1899, vol, remis à son père.

22 octobre 1901, vols, remis à son père.

La société de patronage se renseigne auprès du procureur de la République de T... pour savoir si le père est digne de

confiance et peut être autorisé à correspondre librement avec son fils. Elle en reçoit la réponse suivante :

« Monsieur le Directeur,

« J'ai l'honneur de vous adresser les renseignements suivants sur le nommé M..., qui fait l'objet de votre lettre :

« M... a eu, depuis deux ans, beaucoup de mal à trouver du travail à T..., ayant été l'un des organisateurs de la grève de 1900; mais il n'en a pas non plus cherché, et, bien qu'apte à travailler, il a vécu depuis ce temps aux crochets de sa concubine, mère de 6 enfants, et qui tenait un petit débit de vins. Ce n'est que depuis quelques mois qu'il a quitté T... pour aller chercher du travail à R... A T... il a laissé une réputation médiocre, passait pour peu travailleur et de moralité très douteuse. Le commissaire de police, qui me fournit ces renseignements, estime qu'il n'y aurait pas lieu de l'autoriser à correspondre avec son fils...

« Veuillez agréer, etc. »

Voilà donc un père qui, au témoignage même du parquet, ne peut donner à son fils que de mauvais exemples. Il est permis dès lors de se demander pourquoi le tribunal de T... avait cru devoir, à deux reprises différentes, lui remettre le jeune Charles. Des décisions aussi singulières, de la part de magistrats consciencieux ne peuvent s'expliquer que par leur insurmontable horreur de la maison de correction.

Il y a ainsi, parmi les jeunes délinquants que les magistrats rendent à leurs parents, un grand nombre d'enfants qu'il serait sage de remettre à l'Assistance publique après une première faute, et cette administration devrait également recueillir un certain nombre de ceux qui sont envoyés en correction, quand cette mesure est prise non parce qu'elle est nécessaire, mais parce que les renseignements recueillis sur la famille sont par trop mauvais pour permettre une remise aux parents. Entre « les enfants honnêtes de parents vicieux » et « les enfants vicieux de parents honnêtes », dont parle M. Brueyre, il y a de la marge : il y a toute la catégorie des enfants qui ne sont pas

vicieux, mais qui commencent à se dévoyer, et qui appartiennent à des parents incapables de les maintenir dans le droit chemin; il nous semble donc que la loi de 1898 peut être utilement appliquée dans une très large mesure, et non pas seulement dans quelques cas extraordinaires.

Mais les conseils généraux persistent à déclarer qu'ils ne peuvent pas accueillir les mineurs en question, parce que, à peu d'exceptions près, ce sont des enfants difficiles auxquels le placement familial ne peut convenir. Cette théorie est en opposition avec l'expérience, qui démontre qu'un grand nombre de jeunes délinquants peuvent être ramenés au bien par le placement familial. Il faut seulement que ce placement soit pratiqué avec prudence et discernement. Quand un département frontière place ses pupilles chez des nourriciers qui les envoient « faire des commissions en Belgique », autrement dit frauder, il ne peut guère espérer obtenir leur amendement. Quand des gamins de 12 à 13 ans sont placés dans leur département d'origine, il y a bien des chances pour qu'ils s'esquivent afin d'aller retrouver leur ville natale et leur famille naturelle. Ces enfants peuvent être corrigés par le placement familial, oui, mais par le placement familial combiné avec un complet changement de milieu. Pourquoi tous les départements ne feraient-ils pas comme celui de Seine-et-Oise, par exemple, qui a organisé un centre de placements et un service d'inspection dans l'arrondissement d'Avallon? Si cette organisation paraît trop compliquée, pourquoi les services d'Enfants assistés ne s'entendraient-ils pas entre eux, ou avec des œuvres privées, pour assurer l'envoi au loin de ceux de leurs pupilles qui ont besoin d'être dépaysés? En ce qui concerne les enfants pour lesquels le placement familial est impuissant, pourquoi les départements ne s'arrangent-ils pas, s'ils ne veulent pas recourir aux établissements privés, pour entretenir à frais communs quelques écoles qui, s'ils s'inspiraient du système suisse, auraient sur nos colonies pénitentiaires l'immense avantage de ne compter qu'une cinquantaine de pupilles et d'être dirigées par des éducateurs compétents?

Pour faire tout cela, dit-on, il faut de l'argent. Mais lequel

est le plus avantageux : faire tout de suite une dépense pour ramener au bien un enfant qui peut encore être sauvé par une mesure d'éducation, ou bien entretenir plus tard cet enfant dans une maison de correction, peut-être dans une maison centrale ou au bagne? Poser la question, c'est la résoudre.

Jusqu'ici nous n'avons guère employé que des arguments *sentimentaux*, pour démontrer aux conseils généraux qu'ils devraient accueillir libéralement les mineurs de la loi de 1898, mais nous pouvons faire valoir un argument bien plus radical : c'est qu'ils y sont obligés par la loi. En effet, les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 permettent aux juges d'instruction, aux cours et tribunaux, de confier la garde de tout enfant victime ou auteur d'un crime ou d'un délit « à un parent, à une personne ou à une institution charitable, ou *enfin* à l'Assistance publique ». Ce mot *enfin* ne peut avoir que deux significations : ou bien il signifie « si vous ne trouvez rien de mieux », et nous ne pensons pas que le législateur ait pu avoir une intention aussi méprisante vis-à-vis d'une de nos grandes administrations, ou bien il signifie « à défaut ». Dans ce dernier cas, le législateur a certainement voulu dire : à défaut de particuliers ou d'œuvres de bienfaisance susceptibles de se charger des jeunes délinquants, vous pourrez remettre ceux-ci à l'Assistance, qui, elle, en sa qualité de service public, est tenue de les recevoir.

Du reste, la question de savoir si l'Assistance a le droit de choisir entre les jeunes délinquants ceux qui lui semblent les plus intéressants, ou si c'est au tribunal qu'il appartient de statuer, a été tranchée par notre plus haute juridiction. Par arrêt du 14 août 1902, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Douai, pourvoi basé sur ce fait que la Cour de Douai avait imposé à l'Assistance publique la garde d'une fillette de 13 ans, bien que le préfet du Nord eût fait savoir qu'il ne pouvait se charger de cette enfant. En déclarant l'arrêt de Douai parfaitement légal et régulier, la Cour de cassation a bien indiqué à l'Assistance publique qu'elle doit accueillir les pupilles que les tribunaux lui envoient. N'y a-t-il pas là, d'ailleurs, une vérité de

simple bon sens, et n'est-il pas évident qu'une administration publique doit se charger de ceux dont un jugement lui impose la garde? Se figure-t-on l'Administration pénitentiaire, autre service public, refusant d'exécuter une peine correctionnelle prononcée contre tel ou tel individu, sous prétexte que la prison est pleine, ou que cet individu met le trouble dans l'établissement en refusant de se conformer au règlement, ou encore qu'il revient trop souvent, coûte trop cher aux contribuables et que les crédits sont épuisés!

Il ne nous semble pas que l'on puisse soutenir sérieusement qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait notre tribunal suprême se soit permis d'empiéter sur la juridiction administrative, et qu'en vertu des lois des 18 juillet 1866 et 10 août 1871, les conseils généraux puissent légalement refuser de se conformer à son arrêt.

Ne parlons pas de la loi du 18 juillet 1866, puisqu'elle a été abrogée par celle du 10 août 1871. Cette dernière loi, relative aux conseils généraux, range, il est vrai (art. 46), le service des Enfants assistés parmi les objets sur lesquels le conseil général statue définitivement; mais plus loin (art. 47), elle stipule que les délibérations des conseils généraux peuvent, sur la demande du préfet, être annulées pour violation d'une disposition de la loi ou d'un décret d'administration publique; donc, si une de ces assemblées refusait d'admettre dans le service des Enfants assistés un mineur dont la garde aurait été imposée à ce service par un tribunal, sa délibération devrait être annulée pour violation de la loi du 19 avril 1898.

Rien de légitime, nous croyons l'avoir démontré, ne peut justifier l'attitude de l'Assistance publique. Nous ne sommes pas des détracteurs systématiques de cette administration; il nous faut pourtant, pour finir, constater avec modération, mais aussi avec regret, qu'elle se considère un peu trop comme étant au-dessus de la loi dès que celle-ci lui semble gênante ou difficile à appliquer. Lorsque les auteurs de la loi du 5 août 1850 (sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus) ont rédigé l'article 19 de cette loi, stipulant qu'à leur libération les pupilles de nos colonies pénitentiaires et correctionnelles seraient

placés pendant trois ans au moins sous le patronage de l'Assistance publique, ils avaient une idée bien nette et bien louable : préserver de la misère et des rechutes probables les mineurs qui, à leur sortie de correction, pouvaient se trouver sans asile et sans soutien. Or l'Assistance a toujours répondu qu'elle n'était « pas outillée » pour recevoir ces enfants; jamais, à notre connaissance, elle n'a pas fait la plus petite tentative pour organiser le patronage des jeunes détenus libérés. Aujourd'hui, après plus d'un demi-siècle, nous en sommes encore à attendre l'application de l'article 19 de la loi du 5 août 1850, et cet article est tombé en désuétude avant même d'avoir été mis en pratique. Il sera intéressant de voir si les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 éprouveront le même sort, et si, une fois de plus, la volonté formelle du législateur, en ce qui concerne la protection d'enfants plus malheureux que coupables, sera tenue en échec par l'inertie administrative.

ROLLET.

P. S. — Au moment de livrer notre article à l'impression, nous lisons dans *le Temps* que M. le Président du Conseil, répondant à nos vœux, se propose de soumettre au vote de la Chambre, dans le plus bref délai, les dispositions du projet de loi sur les Enfants assistés concernant la création d'écoles industrielles ou agricoles pour les pupilles indisciplinés des départements.